

Arrêt

n° 351 898 du 25 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DE VOOHT
Posthofbrug 12
2600 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. DE VOOHT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

Le 27 février 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'ambassade de Belgique à Amman, en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge. Le 11 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire : En date du 27/02/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [A., R. K. S.] née le 17/07/2001, ressortissante irakienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [A.A. A. K.], né le 17/04/1992, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit un acte de mariage n° [...] du 08/10/2024 du Tribunal du statut personnel d'Erbil.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Afin de vérifier que les intéressés envisagent véritablement de former une communauté de vie durable, l'Office des Étrangers a tenté de convoquer la requérante pour une interview. Une invitation a été envoyée à Madame le 14/07/2025 pour une interview à l'ambassade de Belgique à Amman le 03/08/2025 à 10h. Madame ne s'est pas présentée à l'interview et n'a pas contacté l'ambassade pour avvertir de son absence ou pour justifier son absence.

Dès lors, elle place l'Office des Étrangers dans l'impossibilité de procéder à une enquête concernant la reconnaissance du mariage des intéressés.

Considérant par ailleurs qu'en date du 10/07/2025, l'Office des Étrangers a demandé un avis du Parquet d'Anvers. Que le Parquet, ne disposant pas de l'interview de Madame [A.] n'a pas à l'heure actuelle rendu d'avis sur le mariage des intéressés.

Considérant que l'administration doit prendre une décision dans un délai de six mois. Dès lors, l'Office des Étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [A. A.A.K.] et Madame de [A.I. R.K.S.].

La demande de visa est rejetée. »

II. Exposé du moyen d'annulation

Dans ce qui s'apparente à un second moyen de sa requête, la partie requérante invoque le caractère incomplet et inadéquat de la motivation de l'acte attaqué.

Après avoir rappelé le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient notamment que l'acte attaqué est non seulement erroné, mais également motivé de manière incomplète. Elle estime qu'en ne la convoquant pas à l'entretien qui devait avoir lieu le 3 août 2025 à l'ambassade de Belgique à Amman, la partie défenderesse n'a pas respecté le devoir de soin qui lui incombe, et que ce manquement est d'autant plus flagrant qu'elle n'a pas eu l'occasion de s'exprimer devant les autorités belges, et qu'un examen juste et complet de sa demande s'est par conséquent avéré impossible. Elle soutient que si elle ne pointe pas une négligence délibérée dans le chef de la partie défenderesse, les conséquences du rejet de sa demande sont particulièrement importantes pour elle et son époux. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'enquête en ne lui donnant pas l'opportunité d'un entretien, et que c'est précisément l'absence à cet entretien - dont elle n'était pas informée - qui a justifié le rejet de sa demande.

III. Appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)

1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente. Le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (En ce sens, C.E., 20.01.2024, n°258.376, et l'arrêt confirmé : C.C.E, 01.12.2020, n°245.347).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante a été invitée à se présenter à l'ambassade de Belgique à Amman en Jordanie le 3 août 2025, afin de vérifier qu'elle et son époux allégué envisageaient véritablement de former une communauté de vie durable, mais que ne s'étant pas présentée le jour dit à l'ambassade et n'ayant pas contacté celle-ci pour avertir de son absence ou la justifier, elle place la partie défenderesse dans l'impossibilité de mener une enquête concernant la reconnaissance de son mariage, et que la décision devant être prise dans un délai de six mois, la partie défenderesse refuse de reconnaître ce mariage, raison du rejet de la demande.

A cet égard, s'il ressort du dossier administratif que divers courriels émanant de l'ambassade de Belgique à Amman font effectivement référence à une invitation qui aurait été envoyée à la partie requérante le 14 juillet 2025, pour un entretien prévu le 3 août 2025, le dossier ne contient toutefois aucune preuve de l'envoi effectif de cette invitation et de la réception de celle-ci par la partie requérante. En outre, si dans un courriel du 11 août 2025 émanant d'un agent de l'ambassade (pièce 107), il est précisé que « [l]es documents supplémentaires ou rendez-vous pour interview sont toujours envoyés par le plateforme de TLS Contact, qui automatiquement envoie le message au demandeur », et qu'une capture d'écran jointe à ce courriel montre qu'une invitation à se présenter à l'ambassade le 3 août 2025 a été envoyée le 14 juillet 2025 via cette plateforme, aucun élément n'indique que la destinataire de cette invitation était la partie requérante. Les pièces du dossier administratif ne permettent dès lors pas d'établir que l'ambassade de Belgique à Amman a envoyé une invitation à la partie requérante en vue de vérifier qu'elle et son époux allégué envisageaient réellement de former une communauté de vie durable en Belgique, ni qu'elle aurait été d'une quelconque manière touchée par une telle invitation.

Dès lors, l'acte attaqué n'est pas valablement fondé sur l'envoi de cette invitation et l'absence de réponse de la partie requérante, et dès lors sur les considérations selon lesquelles la partie requérante ne s'étant pas présentée à l'interview et n'ayant pas contacté l'ambassade pour avertir de son absence ou pour justifier son absence, elle plaçait la partie défenderesse « *dans l'impossibilité de procéder à une enquête concernant la reconnaissance du mariage des intéressés* », raison pour laquelle – ne disposant que de six mois pour statuer – celle-ci « *refus[ait] de reconnaître les effets du mariage conclu [avec] Monsieur [A. A.A.K.]* », et rejetait sa demande de visa.

En motivant de la sorte l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas respecté le devoir de minutie qui lui incombe, et a, en conséquence violé l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue.

Le moyen est par conséquent fondé en ce qu'il est pris du caractère erroné et inadéquat de la motivation de l'acte attaqué, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de minutie. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer établis, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 11 août 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT